

PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Pollutions Diffuses

ARRETE préfectoral n° 2015075-0002 du 16 mars 2015
modifiant l'arrêté n° 2011-0565 du 20 avril 2011 délimitant l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Kermorvan à Trébabu et définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer les teneurs en nitrates observées sur ce captage.

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3 ,
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-3, L. 212-1 et R. 211-80, R211-81 et R211-110 ;
- VU le Code Rural, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1321-7 et R.1321-42 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2013 du préfet de la Région Bretagne établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
- VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ;
- VU l'arrêté n° 2011-0565 du 20 avril 2011 délimitant l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Kermorvan à Trébabu et définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer les teneurs en nitrates observées sur ce captage ;
- VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 23 décembre 2014 et notamment son article 1^{er} ;
- VU la délibération du 18 décembre 2014 du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de Kermorvan-de Kersauzon ;
- VU l'avis du Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Bas-Léon en date du 6 mars 2015 ;

- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Finistère en date du 5 mars 2015 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 février 2015 ;
- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 28 janvier 2015 au 18 février 2015 ;
- VU l'absence d'observations émises lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 28 janvier 2015 au 18 février 2015 ;

Considérant les articles R211-80 et R211-81 du code de l'environnement rendant obligatoire l'application du programme d'action national en zone vulnérable, comprenant notamment une mesure relative aux modalités de limitation de l'épandage des fertilisants azotés fondée sur un équilibre, pour chaque parcelle, entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports en azote de toute nature ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, fixent par la mesure III de l'annexe I, les modalités de limitation des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée ;

Considérant que l'arrêté du préfet de la Région Bretagne du 5 juillet 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne fixe des références et des méthodes de calcul pour la détermination des doses prévisionnelles d'azote à apporter pour l'ensemble des cultures en Bretagne ;

Considérant que ces références et méthodes de calcul sont adaptées à l'aire d'alimentation du captage de Kermorvan et que dans ces conditions les modalités définies par l'annexe 2-référentiel agronomique local - de l'arrêté doivent être modifiées, seul le tableau 1 relatif aux rendements de référence étant conservé ;

Considérant que les prescriptions l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole apportent des garanties sur le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et ne justifient plus que les apports azotés totaux toutes origines confondues soient limités à 210 kg d'azote par hectare de SAU en application de l'article 4.3. de l'arrêté préfectoral N° 2011-0565 du 20 avril 2011 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : l'article 4 relatif au contenu du programme d'actions est modifié comme suit

L'annexe 2 visée par l'article 4-1 relatif au référentiel agronomique est supprimée et remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Les points 1 et 6 de l'article 4.3 relatif aux mesures complémentaires sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage de Kermorvan sont supprimés.

Les points 2, 3, 4, 5, de l'article 4.3 deviennent les points 1,2,3,4

Article 2 : l'article 5 est modifié comme suit :

Article 5 : Suivi de l'impact environnemental du programme d'action et conditions de sa révision.

Il est aussi ajouté un 3ème alinéa :

« Le programme d'action est révisé après constatation de l'atteinte de la conformité réglementaire de la qualité des eaux brutes prélevées. »

Article 3 : les autres articles sont inchangés

Article 4 : Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies de Le Conquet, Locmaria-Plouzané, Trébabu et Ploumoguier.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article 5: Recours

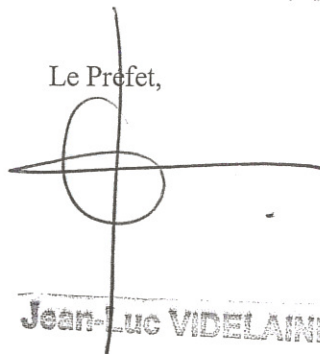
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 6 : Exécution et notification

Le secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Sous-Préfet de Brest, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Finistère, le Président du Syndicat d'Eau de Kermorvan, les maires de Trébabu, Ploumoguier, Le Conquet, Locmaria-Plouzané, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat d'Eau de Kermorvan et dont une copie sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bas Léon et à la Chambre d'Agriculture du Finistère.

A Quimper, le 16 MARS 2015

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAÏNE

Liste des annexes

- Annexe 2 : Référentiel Agronomique Local

Annexe 2 REFERENTIEL AGRONOMIQUE LOCAL- BASSIN VERSANT DE KERMORVAN
Valeurs spécifiques à prendre en compte dans l'élaboration des plans prévisionnels de fumure

rendements de référence*																	
N° zone	Potentialité	Maïs		Céréales			Colza	RGI		RGA + TB		Prairies		Pommes de terre		Légumes	
		fourrage (t de MS)	grain (Qx)	Blé (Qx)	orge (Qx)	Triticale (Qx)		(t de MS)	(t de MS)	permanentes (t de MS)	Prairies zone sensible (t de MS)	Conso (tonnes)	Primeur	choux fleurs (t/écs)	Céleri	Portirannon (tonnes)	
1 : Sols sains et profonds	Bonne à très bonne	14	86	79	76	83	32	8,3	8,8	7	45						
2 : sols sains de profondeur moyenne	Faible réserve en eau + cailloux	14	86	81	74	76	28	7,9	7,9	6	43	15	10000	28	20,5		
3 : Sols à faible hydromorphie froids	Ressuyage lent réchauffement tardif	13	81	71	70	71	23	7,4	7,4	5	38						
4 : Sols hydromorphes	sols froids - sols gorgés d'eau une partie de l'année			67	67	67	20	7,4	7,4	4							
zone sensible										4 à 5	4 à 5						

* rendements de référence : base "centile 20" à savoir, rendements atteints à minima 8 années sur 10.